Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/1605

15.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11464 SWISS LIFE / DIGITALBRIDGE / INFRABRIDGE INVESTOR NILE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1605)

1. Le 6 février 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Swiss Life Holding AG («Swiss Life», Suisse),

— DigitalBridge Group, Inc. («DigitalBridge», États-Unis),

— InfraBridge Investors Nile S.à r.l («InfraBridge», Luxembourg), actuellement sous le contrôle exclusif de DigitalBridge.

Swiss Life et DigitalBridge acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'InfraBridge.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Swiss Life est un fournisseur de solutions globales dans les domaines de l'assurance-vie, des pensions et des services financiers. Sous sa marque ombrelle, elle offre aux particuliers et aux entreprises des conseils complets et individuels ainsi qu'un large éventail de produits propres et de produits partenaires. Swiss Life est présente dans le secteur de l'assurance-vie et dans le secteur des investissements et de la gestion d'actifs;

— DigitalBridge est une entreprise d'investissement spécialisée dans les infrastructures numériques à l'échelle mondiale qui investit, directement et par l'intermédiaire de ses fonds gérés et des entreprises constituant son portefeuille, dans des centres de données, des stations-relais, des réseaux en fibre optique, des microcellules et des infrastructures de périphérie.

3. InfraBridge gère un portefeuille de rachats de baux emphytéotiques. Elle acquiert le droit de percevoir des revenus locatifs sur des terrains loués par des entreprises de télécommunications qui construisent et exploitent des infrastructures de télécommunications sur ces biens immobiliers. Dans une moindre mesure, InfraBridge possède également des terrains qu'elle loue à des entreprises de télécommunications.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11464 SWISS LIFE / DIGITALBRIDGE / INFRABRIDGE INVESTOR NILE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE